



# EAUX PLUVIALES

## Réglementation et Doctrines

Doctrine validée et présentée au CODERST du 16 février 2010  
Complétée et présentée au CODERST du 18 septembre 2012

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord**

Août 2012



# Sommaire

<b>Préambule.....</b>	<b>4</b>
<b>I.Enjeux et politiques générales.....</b>	<b>5</b>
<b>II.Rejets d'eaux pluviales et réglementations.....</b>	<b>7</b>
II.a.les rejets d'eaux pluviales dans le milieu naturel – cas général (article L 214-2 du code de l'environnement) gérés par la DDTM du nord.....	7
II.b.Les rejets d'eaux pluviales dans le milieu naturel issues d'installations classées pour l'environnement – ICPE - (articles L 512-1 et L 512-8 du code de l'environnement).....	8
II.c.Les rejets d'eaux pluviales dans les réseaux d'assainissements.....	8
<b>III.Préconisations dans le choix des aménagements pour la gestion d'eaux Pluviales.</b>	<b>10</b>
III.a.Choix des aménagements à mettre en œuvre.....	10
<b>IV.Dimensionnement des ouvrages.....</b>	<b>11</b>
IV.a.Projet avec rejet dans les eaux superficielles.....	11
IV.b.Projet avec rejet sur le sol ou dans le sous sol.....	12
IV.c.Avis d'un Hydrogéologue Agréé.....	13
<b>V.Dispositions techniques spécifiques.....</b>	<b>14</b>
V.a.Traitement avant rejet et qualité du rejet attendus.....	14
V.b.Surveillance et entretien des ouvrages.....	14
V.c.Prévention des pollutions accidentelles.....	15
V.d.Contrôle des installations.....	15
V.e.Informations utiles.....	15
<b>VI.Recommandations générales.....</b>	<b>17</b>
<b>VII.Glossaire.....</b>	<b>18</b>
<b>VIII.Rappels des textes réglementaires.....</b>	<b>18</b>

## PRÉAMBULE

La gestion des eaux pluviales doit répondre à deux objectifs principaux :

- ✓ au niveau quantitatif, éviter l'aggravation des phénomènes d'inondation, d'érosion et participer à la recharge de la nappe,
- ✓ au niveau qualitatif, ne pas dégrader la qualité des milieux récepteurs.

D'un point de vue quantitatif, compte tenu des conséquences de l'imperméabilisation, la politique générale est en priorité l'infiltration des eaux pluviales quand cela est possible. Dans le cas contraire, des rétentions locales doivent être envisagées.

D'un point de vue qualitatif, il s'agit de s'affranchir au mieux des risques de pollutions accidentelles ou diffuses, à partir de points de rejet, dans les eaux superficielles, comme dans les eaux souterraines, par des dispositifs techniques appropriés.

Les deux objectifs de cette doctrine sont :

- ✓ d'une part de fixer les règles générales préconisées par les services en charge de la Police de l'Eau à prendre en compte dans le cadre d'opérations d'imperméabilisation de surfaces naturelles ou agricoles avec rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, dans le sol ou dans le sous-sol,
- ✓ d'autre part de fixer des règles techniques spécifiques qui seront imposées par arrêté préfectoral si elles ne figurent pas dans le dossier du pétitionnaire.

## I. ENJEUX ET POLITIQUES GÉNÉRALES

Le département du Nord est caractérisé d'une part par un relief relativement plat, l'absence de cours d'eau important, et d'autre part par une alimentation en eau potable majoritairement en provenance de ressources souterraines. La gestion des eaux pluviales doit répondre à deux objectifs principaux: au niveau quantitatif, éviter l'aggravation des phénomènes d'inondation et participer à la recharge des nappes ; au niveau qualitatif : ne pas dégrader la qualité des milieux récepteurs.

Ces enjeux font l'objet de dispositions dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie. Ils sont également repris dans les travaux en cours ou en voie d'achèvement des différents schémas d'aménagement et de gestion des eaux, déclinaison au niveau local du SDAGE.

### Extraits du SDAGE :

*Orientation 2: Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles).*

*Orientation 13 : Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation.*

*Disposition 21 : Pour l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones, les orientations et les prescriptions des SCOT, des PLU et des cartes communales veillent à ne pas aggraver les risques d'inondations notamment à l'aval, en limitant l'imperméabilisation, en privilégiant l'infiltration, ou à défaut, la rétention des eaux pluviales et en facilitant le recours aux techniques alternatives et à l'intégration paysagère.*

*Les autorisations et déclarations au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau) veilleront à ne pas aggraver les risques d'inondations en privilégiant le recours par les pétitionnaires à ces mêmes moyens.*

### **En pratique :**

- ➔ L'imperméabilisation de surfaces conduit à un accroissement du ruissellement des eaux pluviales et à une augmentation du débit en sortie de ces zones qui, faute de mesures correctrices, augmentent le risque d'inondation en aval et risquent de mettre en péril le milieu récepteur et la sécurité des personnes et des biens ;
- ➔ De même, selon la nature et l'affectation des surfaces sur lesquelles elles ruissellent, les eaux pluviales peuvent véhiculer une quantité plus ou moins importante de matières en suspension, matières organiques, hydrocarbures... La pollution de ces eaux risque de remettre en cause la qualité du milieu récepteur et nécessite également que des mesures correctives soient mises en œuvre ;

- Les matières en suspension présentes dans les eaux de ruissellement contribuent aux dépôts de sédiments dans les cours d'eau et les canaux, nuisent au bon écoulement des eaux, à la vie aquatique et engendrent des coûts importants liés à la nécessité d'effectuer des curages.
- Les rejets des eaux pluviales dans les systèmes d'assainissement à réseau unitaire engendrent des surcharges hydrauliques préjudiciables au fonctionnement des systèmes d'épuration, et des dilutions des eaux usées dans les stations qui nuisent aux processus d'épuration. Les surcharges quantitatives, en particulier, induisent des déversements d'eaux usées non traitées dans le milieu naturel.

D'un point de vue quantitatif, la politique générale doit être dans tous les cas et en priorité l'infiltration des eaux pluviales lorsque cela est possible (mise en œuvre d'un test de perméabilité). Le Service en charge de la Police de l'Eau du Nord, considère un sol ou un sous-sol non propice à l'infiltration dès lors que la vitesse de percolation (D) de l'eau est inférieure à  $10^{-7}$  m/s . Dans les cas où l'impossibilité d'une infiltration est prouvée, des rétentions locales doivent être envisagées : elles viseront alors à réduire les débits de fuites des eaux collectées au niveau du débit naturel d'écoulement des pluies en l'absence de tout aménagement.

Sur le plan qualitatif, l'objectif consiste à limiter au mieux les risques de pollutions accidentelles et diffuses à partir des points de rejets, dans les eaux superficielles comme dans les eaux souterraines, par des dispositifs techniques appropriés.

#### **L'objectif du présent document est de fixer :**

- d'une part, des règles générales préconisées par les services en charge de la Police de l'Eau à prendre en compte dans le cadre d'opérations d'imperméabilisation de surfaces naturelles ou agricoles avec rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, dans le sol ou dans le sous-sol ;
- d'autre part, des règles techniques spécifiques qui seront imposées par arrêté préfectoral en cas d'absence ou de non engagement dans les dossiers des maîtres d'ouvrage.

## **II. REJETS D'EAUX PLUVIALES ET RÉGLEMENTATIONS**

### ***II.a. les rejets d'eaux pluviales dans le milieu naturel – cas général (article I 214-2 du code de l'environnement) gérés par la DDTM du nord***

Les installations, ouvrages, travaux soumis aux rubriques de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement nécessitent une procédure administrative d'autorisation ou de déclaration au titre du Code de l'Environnement.

Il appartient aux maîtres d'ouvrage et aux particuliers de vérifier, ou de faire vérifier par un bureau d'étude compétent, si le projet entraînant des rejets d'eaux pluviales est concerné ou non par une ou des rubriques décrites ci-après.

#### **La principale rubrique concernée par le rejet d'eaux pluviales est :**

**2.1.5.0.** : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

1° Supérieure ou égale à 20 ha (A)

2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)

Nota Bene : La superficie à considérer pour l'application de cette rubrique doit intégrer la surface du bassin versant amont au projet dont les eaux de ruissellement seraient collectées avec les eaux du projet. La détermination de cette surface ne fait pas intervenir de pondération par coefficients d'imperméabilisation. Il est donc primordial de bien définir dès le départ la surface collectée (en se basant sur la topographie des terrains entourant le projet et en anticipant les principes de rétablissement des écoulements naturels...).

A minima, la surface à considérer pour l'application de la rubrique est la surface totale du projet (domaine public et privé, quelque soit l'exutoire de chaque partie).

**Remarque 1** : Lorsqu'un rejet d'eaux pluviales a pour effet de créer un plan d'eau ou à mettre en eau une zone humide, d'autres rubriques de la nomenclature sont concernées :

**3.2.3.0** : Plans d'eau, permanents ou non :

1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A)

2° Dont la superficie est supérieure à 0.1 ha mais inférieure à 3 ha (D)

Nota Bene: Cette rubrique peut s'appliquer dès lors que le projet prévoit des ouvrages de rétention des eaux pluviales non enterrés (bassins secs ou en eau...)

**3.3.1.0** : Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

1° Supérieure ou égale à 1 ha (A)

2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)

**Remarque 2** : Les projets d'imperméabilisation et de rejet des eaux pluviales au milieu naturel en milieu marin relèvent de la rubrique 2.2.2.0.

**2.2.2.0.** : Rejet en mer , la capacité totale de rejet étant supérieure à 100 000 m<sup>3</sup>/j (D).

## ***II.b. Les rejets d'eaux pluviales dans le milieu naturel issues d'installations classées pour l'environnement – ICPE - (articles L 512-1 et L 512-8 du code de l'environnement)***

Dans le cas où le rejet est issu d'une ICPE, il convient de se rapprocher, en fonction du secteur concerné :

- ➔ pour le secteur industriel, de la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement).- 44 rue de Tournai – BP 289 – 59019 LILLE CEDEX ; Téléphone : 03 20 40 54 54
- ➔ pour le secteur agricole, de la DDPP (Direction Départementale de la Protection des Populations) – 52 rue de Maubeuge – BP 3 – 59 008 LILLE CEDEX ; Téléphone : 03.20.29.98.81.
- ➔ Ces services sont compétents pour renseigner le public sur les procédures spécifiques à mettre en place dans le cadre de l'instruction et de la régularisation administrative des rejets d'eaux pluviales issues d'une ICPE.

## ***II.c. Les rejets d'eaux pluviales dans les réseaux d'assainissements***

### **- Rejets des eaux pluviales dans les réseaux unitaires**

Le rejet d'eaux pluviales dans un réseau unitaire est à proscrire. Cette solution n'est à retenir que lorsqu'il est démontré qu'aucune autre solution n'est possible ; telles que l'infiltration, le rejet direct dans le milieu naturel, ou le rejet dans un réseau séparatif.

Si en dernier ressort cette solution est proposée et acceptée :

- ➔ Le rejet dans le réseau d'assainissement ne devra en aucun cas entraîner des dysfonctionnements de la station d'épuration : application des articles 3 et 4 de [l'arrêté ministériel du 22 juin 2007](#) relatif à la collecte au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations.  
En particulier, l'augmentation des volumes rejetés d'eaux usées dans le milieu naturel, par temps de pluie normale (à occurrence d'un mois) est pros crit.
- ➔ Le système d'épuration (réseau et station) situé en aval du point de rejet doit être capable d'admettre les flux d'eaux pluviales, sans remise en cause des capacités épuratoires de l'ouvrage d'assainissement pour lesquelles il a été conçu (valeurs nominales) (D). Le gestionnaire de la station d'épuration doit attester de cette conformité.
- ➔ L'arrêté ministériel du 22 juin 2007 fait obligation au maître d'ouvrage du système d'assainissement d'exploiter son ouvrage dans les limites de ses capacités nominales. Il doit refuser tout apport d'eau pluviale dans son réseau si cette obligation n'est pas respectée.

A défaut de respecter les prescriptions qui précèdent, le raccordement est interdit.

### **- Rejets des eaux pluviales dans les réseaux séparatifs**

Le rejet d'eaux pluviales dans un réseau séparatif est admis. Il est toutefois demandé aux maîtres d'ouvrage, préalablement à ce choix, d'examiner toutes possibilités d'infiltration (totale ou partielle) et de rejets directs.

- Le rejet direct dans un réseau séparatif reste soumis à l'autorisation du gestionnaire du réseau qui attestera de la capacité de son installation à le recevoir. Si ce rejet résulte en particulier d'une imperméabilisation nouvelle, son débit de fuite (D) mesuré au niveau de l'exutoire ne devrait pas dépasser 2 l/s par hectare de surface nouvellement imperméabilisée.
- Le rejet du réseau vers le milieu naturel devra être en règle vis à vis de la Police de l'Eau (rejet déclaré).

**La responsabilité du maître d'ouvrage du réseau peut être engagée en cas d'inondation ou de pollution du milieu récepteur; il est donc primordial qu'il connaisse et maîtrise la nature et le volume des effluents rejetés dans son réseau.**

### III. PRÉCONISATIONS DANS LE CHOIX DES AMÉNAGEMENTS POUR LA GESTION D'EAUX PLUVIALES

#### III.a. Choix des aménagements à mettre en œuvre

L'élément déterminant pour la définition de ces mesures reste le milieu naturel récepteur. C'est l'analyse de l'état initial du milieu naturel, qui inclut notamment des tests de perméabilité, qui orientera les choix d'aménagement.

**La MISEN du Nord impose toutefois de privilégier l'étude d'évacuation des eaux de ruissellement traitées :**

- soit par infiltration dans le sol à faible profondeur par un dispositif horizontal quand le milieu pédologique (D) s'y prête ;
- 
- soit vers le milieu hydraulique superficiel (cours d'eau).

Le recours à un rejet par puits d'infiltration impliquant un rejet dans le sous-sol (nécessité d'atteindre une couche plus profonde lorsque la couche superficielle est peu perméable) n'est à étudier qu'en cas d'absence de cours d'eau ou d'incompatibilité technique pour un rejet dans le sol par infiltration à faible profondeur dans le sol par dispositif horizontal. Pour rappel, ce type de solution est interdit en périmètre de protection rapprochée de captage d'eau potable.

**Le recours à des rejets directs dans la nappe est strictement proscrit.**

En conformité avec les éventuels zonages pluviaux réalisés sur la commune et les documents d'urbanisme, et sous réserve d'une vérification préalable de la faisabilité technique et d'une réflexion sur l'impact sur le milieu récepteur, le rejet et le traitement des eaux pluviales devront être assurés préférentiellement dans l'ordre suivant par :

1. Gestion des eaux pluviales à l'échelle de l'aménagement sans recours à un réseau de canalisations (utilisation de noues enherbées (D) pour la collecte publique ou gestion à la parcelle par infiltration à faible profondeur en domaine privé). L'infiltration par dispositif horizontal sera privilégiée (noues, tranchées d'infiltration...)
2. Gestion des eaux pluviales à l'échelle de l'aménagement avec collecte par canalisations et tamponnement (D) avant rejet au milieu naturel
3. Raccordement du projet à un réseau public existant

(Pour rappel, l'autorisation du maître d'ouvrage du réseau est obligatoire, à joindre en cas de dépôt de dossier au titre de la loi sur l'eau. Le raccordement au réseau unitaire est proscrit, sauf cas exceptionnel).

## IV. DIMENSIONNEMENT DES OUVRAGES

Quelque soit l'exutoire final, une réflexion sur la durée des temps de vidange (D) doit être intégrée au dimensionnement.

Dans tous les cas, les limites d'efficacité des ouvrages (tamponnement et rejets, le bassin d'infiltration devant être considéré comme un ouvrage de rejet) doivent être clairement perçues et appréhendées. Le fonctionnement des ouvrages au-delà de l'événement pluvieux précisé ci-après, est donc à étudier et à décrire. Il est conseillé autant que possible de favoriser une autonomie hydraulique du site.

### IV.a. *Projet avec rejet dans les eaux superficielles*

Afin de ne pas aggraver les problèmes d'inondation, tout projet de rejet en milieu superficiel devra assurer le tamponnement conduisant à un débit de rejet inférieur ou égal à celui du sol avec une couverture végétale naturelle, c'est à dire 2l/s/ha. Le principe est de rendre l'aménagement et l'imperméabilisation neutres hydrauliquement.

Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux peuvent imposer une période de retour minimale et un débit de fuite maximal (D) admissible pour le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

De plus, les hypothèses de dimensionnement doivent être compatibles avec les zonages pluviaux éventuels et les plans de prévention des risques « inondation ».

Le préfet du Nord, par circulaire en date du 3 septembre 2007, rappelle que le département du Nord est exposé à une grande diversité de risques naturels qui touchent la quasi-totalité des communes, à des degrés et pour des motifs divers ; que les politiques de prévention de l'aléa dans l'urbanisme visent le niveau centennal ; que les travaux de réduction de l'aléa inondation visent en général une probabilité d'occurrence de l'ordre de 20 à 30 ans. Ils ne sont pas dimensionnés pour faire face à une crue centennale.

Le SDAGE précise que les autorisations et déclarations au titre du code de l'environnement veilleront à ne pas aggraver les risques d'inondations en privilégiant le recours par les pétitionnaires : à la limitation de l'imperméabilisation, à l'infiltration, ou à défaut, à la rétention des eaux pluviales et à l'utilisation de techniques alternatives et à l'intégration paysagère.

Dans le cas d'un aménagement situé dans une zone soumise au risque « inondation », le dimensionnement hydraulique des projets est fait sur une pluie de période de retour centennal

Dans tous les autres cas, le dimensionnement hydraulique des projets est fait sur une période de retour qui sera fixée en accord avec le service en charge de la Police de l'Eau, a minima de 20 ans, et le projet intégrera également la gestion d'une pluie de période de retour centennal.

S'agissant des canaux, ce dimensionnement intégrera la gestion d'une pluie de 60 mm tamponnée pendant 6 jours.

Dans tous les cas, la valeur la plus contraignante sera à prendre en compte, même si elles diffèrent des prescriptions de la présente note.

Le choix de valeurs différentes que celles préconisées doit faire l'objet, par l'aménageur, d'une argumentation sur le plan technique et environnemental avec une étude hydraulique complète (voire une modélisation) justifiant la neutralité hydraulique de l'aménagement. Il revient à l'aménageur d'apporter les preuves techniques de l'acceptabilité de son projet. Les valeurs ci-dessus pourront être imposées, à défaut de justification technique.

#### **IV.b. Projet avec rejet sur le sol ou dans le sous sol**

Le choix du dispositif d'infiltration et le dimensionnement de l'ouvrage (tamponnement et infiltration) sont conditionnés par les éléments de contexte locaux suivants :

- ➔ Présence de captages d'Alimentation en Eau Potable : existence de périmètre(s) de protection du (ou des) captage(s) à proximité et positionnement du projet par rapport à ces périmètres (notamment : superposition éventuelle, positionnement par rapport au sens d'écoulement de la nappe...).
- ➔ Positionnement par rapport à la carte des aires d'alimentation des captages prioritaires pour la protection de la ressource en eau potable annexé au SDAGE.
- ➔ Caractéristiques hydrodynamiques du terrain dans lequel se réalisera l'infiltration :

##### **1. Proximité de la nappe :**

- niveau d'exploitation de la nappe
- protection naturelle de la nappe par la présence de formation peu perméables
- épaisseur de la couche superficielle du sol (jusqu'à la craie)
- importance de la zone non saturée (D) de l'aquifère pouvant atténuer la vulnérabilité de la nappe. En tout état de cause, le rejet devra toujours se faire dans une zone non saturée avec une distance minimale entre le fond de l'ouvrage d'infiltration et la hauteur maximale du toit de la nappe de 1 mètre

##### **2. Milieu récepteur pour l'infiltration :**

- capacité d'absorption spécifique du sol par unité de surface infiltrante (en  $m^3/s/m^2$ ) ou perméabilité (m/s) obtenue lors d'essais au moment des études préalables

Le débit de fuite à prendre en compte pour le dimensionnement est le débit d'infiltration du terrain sur lequel sera réalisée l'infiltration, directement lié à la capacité d'absorption du terrain et à la surface d'infiltration.

Il est donc impératif de faire des essais géotechniques adaptés sur le site, à l'emplacement et à la profondeur retenue pour le dimensionnement de l' (ou des) ouvrage(s) d'infiltration.

Les périodes de retour minimales à prendre en compte sont les mêmes que pour un rejet en milieu superficiel.

#### **IV.c. Avis d'un Hydrogéologue Agréé**

L'avis d'un Hydrogéologue Agréé (HGA) en matière d'hygiène publique, désigné par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (en application de l'arrêté ministériel du 15 mars 2011), est recommandé pour tout projet sensible. Il sera demandé pour :

- ➔ tout projet de rejet dans le sous sol (au-delà de la couche superficielle, directement dans la craie), notamment par puits ou forage (on exclue ici les puits d'infiltration avec rejet dans les couches superficielles du sol, qui ne sont qu'une déclinaison verticale des tranchées d'infiltration).
- ➔ tout projet de rejet dans le sol ou le sous-sol d'eaux pluviales soumis au régime d'autorisation pour la rubrique 2.1.5.0 situé dans toutes les zones relatives à la protection des eaux souterraines définies par la carte des aires d'alimentation des captages prioritaires pour la protection de la ressource en eau potable annexé au SDAGE.
- ➔ tout projet de rejet dans le sol ou le sous-sol d'eaux pluviales situées à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage d'eau potable.
- ➔ tout projet au niveau duquel la nappe est affleurante ou très proche du sol.

#### **Protocole de désignation de l'hydrogéologue agréé**

La demande de désignation d'un hydrogéologue agréé doit être déposée par le pétitionnaire, auprès du service départemental en charge de la police de l'eau du Nord, qui transmettra ensuite cette demande à l'Agence Régionale de Santé (ARS) qui assure une mission de guichet unique auprès du coordonnateur des hydrogéologues agréés du département. L'engagement de supporter financièrement les frais d'expertise devra expressément figurer dans la demande.

A cette demande devra être joint un dossier complet (un exemplaire de ce dossier complet sera envoyé par courrier à l'HGA directement par le pétitionnaire dès réception de la lettre de désignation)

A réception de ce courrier, le service en charge de la police de l'eau demande à l'Agence Régionale de Santé (ARS) d'engager la procédure pour avoir l'avis d'un hydrogéologue agréé sur le projet (cette demande ne sera formulée que sur présentation d'un dossier complet) :

Le dossier comprendra notamment :

- ➔ un plan de situation (1/25000) et, si proximité de Périmètre de protection, un plan parcellaire ;
- ➔ la (ou les) rubrique(s) du Code de l'Environnement concernée(s) par le projet ;
- ➔ une synthèse du dossier technique (une à deux pages maximum) ;
- ➔ les informations relatives à la hauteur et la qualité de la nappe (carte géologique, carte piézométrique, positionnement du projet par rapport aux puits et forages existants, impact qualitatif et quantitatif du projet, dimensionnement des ouvrages...).

## V. DISPOSITIONS TECHNIQUES SPÉCIFIQUES

### V.a. *Traitement avant rejet et qualité du rejet attendus*

Un traitement de toutes les eaux, à l'exception des eaux de toitures ou des eaux collectées par des noues, doit être systématiquement prévu avec au minimum un système de décantation (D) avant rejet (cloisons siphonides (D)...).

**Attention : Sauf situation inhabituelle, le recours aux séparateurs à hydrocarbures (de type lamellaire par exemple) n'est pas toujours adapté au piégeage de la pollution chronique pour des effluents peu concentrés comme ceux issus du ruissellement d'eau sur chaussée par exemple.**

Pour les rejets au cours d'eau, l'objectif de qualité du cours d'eau doit être respecté avant dilution. Un calcul de dilution doit permettre de démontrer que la qualité du cours d'eau n'est pas dégradée.

**Disposition spécifique aux ouvrages avec rejet dans le sol ou le sous-sol :** le demandeur fera la démonstration de la non nocivité pour les eaux souterraines de son dispositif d'infiltration en apportant les explications sur le piégeage des polluants.

Toute infiltration doit garantir la qualité du rejet en étant couplée à un système de pré-traitement (système de décantation...) visitable en amont de la zone d'infiltration.

Le dispositif d'infiltration ne doit pas permettre la transmission directe des effluents rejetés vers l'eau de la nappe. Pour cela, l'ouvrage doit être composé de matériaux filtrants (sable, gravier, ...) pour assurer une hauteur minimale de 1 mètre de sol non saturé.

### V.b. *Surveillance et entretien des ouvrages*

→ Dispositions à respecter pour tout type d'ouvrage :

Les ouvrages devront être visitables et régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance notamment par des véhicules d'entretien.

Les contraintes minimales suivantes devront être respectées :

- Un planning annuel d'entretien devra être établi. Il sera joint au dossier établi au titre du Code de l'Environnement ;
- Un cahier d'entretien sera tenu à jour par le maître d'ouvrage. Sur ce cahier figurera la programmation des opérations d'entretien à réaliser ainsi que, pour chaque opération réalisée, les observations formulées, les quantités et la destination des produits évacués. Il sera tenu à disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

→ Contenu minimal du planning annuel d'entretien :

Pour chaque type d'ouvrage de gestion des eaux pluviales présent dans le projet ainsi que pour l'éventuel réseau de collecte, doivent être définies pour un cycle d'entretien, ainsi que les opérations d'entretien et de vérification à effectuer chaque année du cycle.

Le devenir des sous-produits doit également être identifié dans le planning.

Il sera à intégrer au dossier produit au titre du Code de l'Environnement.

**Remarque :**

Le responsable final de l'entretien et les modalités de transfert de responsabilité (rétrocession, convention...) doivent être identifiés dès le départ et précisés dans le dossier produit au titre du Code de l'Environnement. Toute rétrocession doit être portée à connaissance du service de Police de l'Eau.

***V.c. Prévention des pollutions accidentelles***

Un dispositif de disconnexion du rejet dans les eaux superficielles, sol ou sous-sol, et un dispositif de stockage temporaire des eaux en cas d'une pollution accidentelle doivent être prévus - vanne automatique ou manuelle par exemple – dès lors qu'il existe un risque de pollution (transit de camions, zones industrielles ou d'activité en fonction des entreprises installées, projets routiers...), et installé avant le rejet dans le milieu naturel. L'absence de dispositif doit être justifiée.

Pour les rejets par infiltration :

- Pour les ouvrages de type noues, la gestion des pollutions accidentelles pourra consister en un décapage superficiel ;
- Pour les ouvrages de type tranchées d'infiltration ou puits, la pollution doit être isolée à l'amont de l'ouvrage d'infiltration (ouvrage de stockage).

***V.d. Contrôle des installations***

Le pétitionnaire doit assurer un libre accès aux installations pour les agents agissant au titre de la Police de l'Eau.

L'accès au niveau du rejet doit être aménagé, notamment pour permettre l'installation de matériel de prélèvement.

Les agents du service en charge de la Police de l'Eau pourront effectuer ou faire effectuer en leur présence et à la charge de l'aménageur, des prélèvements et analyses sur le réseau de collecte et les ouvrages et en aval des ouvrages sur le milieu naturel.

***V.e. Informations utiles***

**Liste des organismes qu'il peut être utile de contacter préalablement au montage du projet :**

1. Pour la définition de l'état initial :

- L'Agence Régionale de Santé (ARS) peut renseigner sur les Périmètres de Protection de Captage (arrêtés de déclaration d'utilité publique, cartographie et désignation de l'hydrogéologue agréé)

- ➔ La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement peut renseigner sur l'existence de zonages particuliers sur le site ou aux alentours du projet (ZNIEFF, zones Natura 2000, etc...), ce qui peut notamment orienter la caractérisation de la zone au regard de l'application de la rubrique 3.3.1.0 (remblais, imperméabilisation, assèchement, mise en eau de zone humide).  
Site Internet de la DREAL : <http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/>
- ➔ La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord peut renseigner sur l'existence de Plans de Prévention des Risques inondation au droit du projet ou à proximité
- ➔ L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut renseigner sur la qualité des cours d'eau : Site Internet de l'AEAP : <http://www.eau-artois-picardie.fr>

En cas d'infiltration des eaux pluviales, les sites Internet utiles sont les suivants :

Pour la localisation des puits et forages : <http://www.brgm.fr>

Pour les cartes piézométriques : <http://www.eau-artois-picardie.fr>

Pour une chronique piézométrique : <http://www.adesea.fr>

Pour le suivi qualitatif des eaux souterraines : <http://www.adesea.fr>

2. Pour la vérification de la compatibilité du projet avec le SDAGE et le SAGE :

- ➔ Le SDAGE est consultable sur le site de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie : <http://www.eau-artois-picardie.fr>
- ➔ L'état d'avancement des SAGE est consultable sur le site de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie : <http://www.eau-artois-picardie.fr>
- ➔ Le Syndicat Mixte ou la Commission Locale de l'Eau du SAGE, lorsqu'il existe, peut vous renseigner sur la compatibilité de votre projet avec le SAGE local : <http://gesteau.eafrance.fr>

## VI. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

- ➔ Les aménagements nécessitant une procédure au titre du Code de l'Environnement sont visés également par le Code de l'urbanisme. Les deux procédures administratives (permis de construire et Code de l'Environnement) sont indépendantes. Il est opportun de mener les deux procédures en parallèle afin de ne pas prolonger les délais d'instruction.  
Il est nécessaire d'obtenir les deux actes administratifs avant tout démarrage de l'activité sous peine de sanctions administratives et pénales (pour les actes relevant du Code de l'Environnement : articles L.216-8, L.216-9 et R.216-12 du même Code).
- ➔ En tout état de cause, le projet doit être compatible avec le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et le SAGE local (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) s'il est approuvé. (Le dossier produit à l'appui de la demande au titre du Code de l'Environnement devra démontrer cette compatibilité).
- ➔ Dans le cadre d'opération groupée (lotissement, Zone d'Aménagement Concertée) la mise en place de solutions individuelles des eaux pluviales (traitement à la parcelle en domaine privé) est à définir de manière très précise au niveau technique et des responsabilités (des problèmes majeurs peuvent se poser à long terme pour la vérification du fonctionnement des ouvrages en domaine privé, multiplication des ouvrages, responsabilités civiles et pénales en cas de pollutions et/ou de dommages aux tiers, etc.).

## VII. GLOSSAIRE

**Vitesse de percolation** : La Vitesse de percolation désigne la vitesse d'écoulement de l'eau à travers des matériaux granulaires.

**Valeurs Nominales** : Valeurs définies par le constructeur d'un ouvrages, celles-ci sont à respecter pour un bon fonctionnement

**Débit de fuite** : Débit régulé en sortie d'ouvrage de tamponnement.

**Pédologie** : Science qui étudie la génèse (la formation) et l'évolution des sols sous l'action du milieu : climat, activité biologique, végétation et dans un paysage donné (plaine, vallée, versant, etc.).

**Noeue enherbée** : Fossé large et peu profond, susceptible de stocker les eaux de ruissellement, avant infiltration ou évacuation vers un exutoire superficiel .

**Tamponnement** : Ouvrage destiné à stocker temporairement les eaux, lors des pluies avant de les restituer au milieu récepteur dans des conditions acceptables

**Temps de vidange** : Durée que met un ouvrage de tamponnement pour se vider ou rejoindre le milieu (superficiel ou souterrain)

**Période de retour** : Intervalle de temps moyen séparant deux occurrences d'un événement caractérisé par une variable aléatoire unique dont l'estimation dépend de la durée de la série chronologique d'évènements utilisée, exemple : période de retour d'un débit donné en un point particulier du réseau.

**Zone de non saturée de l'aquifère** : Secteur compris entre le terrain naturel et la cote des plus hautes eaux souterraines , il faut au minimum une épaisseur d'1 mètre.

**Système de décantation** : Ouvrage permettant aux eaux de pluie de décanter (dépôt des matières en suspension) avant de rejoindre les réseaux ou le milieu.

**Cloison Shipoïde** : Cloison en forme de siphon située dans un ouvrage

## VIII. RAPPELS DES TEXTES RÉGLEMENTAIRES

Sur le site Légifrance

L'arrêté du 22 juin 2007 a été pris en application du code de l'environnement (titre II) :

« L'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomération d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge de pollution brute de pollution organique supérieure à 1,2kg/j »

**POUR EN SAVOIR PLUS :**  
**<http://www.nord.equipement-agriculture.gouv.fr>**

**Contact : MISEN**

**DDTM du Nord  
Service Eau Environnement  
tél : 03 28 03 83 00**

**62 Boulevard de Belfort – BP 289 – 59019 Lille Cedex**